

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL AUTORISÉ POUR LES MINEURS

Le tableau suivant récapitule les clauses définissant le nombre d'heures autorisé par la législation du travail de l'État de New York pour les mineurs de moins de 18 ans.

Âge	Domaine d'activité/Emploi	Nombre maximum d'heures par jour	Nombre maximum d'heures par semaine	Nombre maximum de jours par semaine	Tranches horaires autorisées
Mineurs – Période où les écoles dispensent des cours					
14 et 15 ans	Tous les emplois sauf les travaux agricoles, la livraison de journaux et le commerce de rue.	3 heures les jours d'école. 8 heures les autres jours.	18 heures ¹	6	De 7 h 00 à 19 h 00
16 et 17 ans	Tous les emplois sauf les travaux agricoles, la livraison de journaux et le commerce de rue.	4 heures la veille des jours d'école (lundi, mardi, mercredi, jeudi) ² . 8 heures vendredi, samedi, dimanche, jours fériés et vacances (hors interruption estivale) ⁴	28 heures ⁴	6 ⁴	De 6 h 00 à 22 h 00 ³
Mineurs – Quand les écoles NE sont PAS ouvertes					
14 et 15 ans	Tous les emplois sauf les travaux agricoles, la livraison de journaux et le commerce de rue.	8 heures	40 heures	6	De 7 h 00 à 21 h 00 Du 21 juin à Labor Day
16 et 17 ans	Tous les emplois sauf les travaux agricoles, la livraison de journaux et le commerce de rue.	8 heures ⁴	48 heures ⁴	6 ⁴	De 6 h 00 à minuit ⁴
Mineurs – qui NE sont PAS scolarisés					
16 et 17 ans	Tous les emplois sauf les travaux agricoles, la livraison de journaux et le commerce de rue.	8 heures ⁴	48 heures ⁴	6 heures ⁴	De 6 h 00 à minuit ⁴
Travaux agricoles					
12 et 13 ans	Cueillette de baies, fruits ou récolte manuelle de légumes.	4 heures	—	—	De 7 h 00 à 19 h 00 du 21 juin à Labor Day. De 9 h 00 à 16 h 00 du jour suivant Labor Day au 20 juin
14 ans et plus	Tous travaux agricoles.	—	—	—	—
Livreurs de journaux					
11 à 18 ans	Livraison (avec vente ou non) des journaux, dépliants commerciaux ou magazines à domicile ou à des entreprises.	4 heures les jours d'école. 5 heures les autres jours.	—	—	De 5 h 00 à 19 h 00 ou 30 minutes avant le coucher du soleil si la nuit tombe après 19 h 30
Commerce de rue					
14 à 18 ans	Travail indépendant (auto-employé), dans les lieux publics, de vente de journaux ou cirage des chaussures.	4 heures les jours d'école. 5 heures les autres jours.	—	—	De 6 h 00 à 19 h 00

-
- ¹ Les élèves de 14 et 15 ans, inscrits dans un programme d'études semi-professionnel homologué, peuvent travailler 3 heures les jours d'école et 23 heures hebdomadaires n'importe quelle semaine pendant que l'école est ouverte.
 - ² Les élèves de 16 et 17 ans inscrits dans une formation en alternance (études/travail) peuvent travailler jusqu'à 6 heures par jour la veille des jours d'école (sauf si ce sont des dimanches ou jours fériés) hors période de fermeture de l'école l'été dès lors que les heures de travail concordent avec la formation.
 - ³ Possibilité de travailler de 6 h 00 à 22 h 00 ou jusqu'à minuit avec autorisation parentale écrite et accord des responsables scolaires la veille des jours d'école et jusqu'à minuit, avec autorisation parentale écrite, la veille des jours sans école.
 - ⁴ Cette clause ne s'applique pas aux mineurs employés dans les hôtels ou restaurants pour vacanciers des stations touristiques.